



☎ : 02.99.62.62.95

Envoyé en préfecture le 25/06/2024

Reçu en préfecture le 25/06/2024

Publié le

ID : 035-213500317-20240625-2024\_06\_27-AR

Département d'Ille et Vilaine  
Mairie de La Bouëxière

Arrêté n° 2024-06-27

## ARRETÉ réglementant l'UTILISATION des ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX

### Le maire de la commune de La Bouëxière

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L.2212-2 et L2212-5, relatifs aux pouvoirs de police du maire,

VU le code pénal et notamment l'article R 610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2<sup>e</sup> classe,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la tranquillité publique en élaborant des mesures appropriées,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'assurer le bon ordre et les meilleures conditions de sécurité pour l'utilisation et l'accès aux équipements municipaux de sport et de loisirs couverts et de plein air mis à la disposition du public et des usagers,

### ARRETE

#### - ARTICLE 1 : ACCESSIBILITÉ et HORAIRES d'UTILISATION

Les **équipements municipaux de sports et de loisirs couverts** (complexe sportif Pierre de Coubertin et salles Joséphine Baker et Marie-José Pérec – Espaces Culturels André Blot et Maisonneuve – Salle Frères Boulanger) sont **accessibles uniquement** aux usagers ayant reçu l'autorisation préalable de la Ville de La Bouëxière, qu'ils soient utilisateurs scolaires, associatifs, institutionnels, économiques ou autres **pendant la journée**.

Les **équipements municipaux de sports et de loisirs de plein air** (Stade André Blandin et Boulodrome) sont **accessibles** aux usagers ayant reçu l'autorisation préalable de la Ville de La Bouëxière, qu'ils soient utilisateurs scolaires, associatifs, institutionnels, économiques ou autres **et** aux habitants de La Bouëxière **pendant la journée**.

**Les accès aux équipements municipaux de sports et de loisirs couverts et de plein air de la commune de La Bouëxière sont interdits au public de 21h à 7h tous les jours (sauf dérogation spécifique de M le Maire).**

#### - ARTICLE 2 : UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS

Les utilisateurs et le public ne doivent, par leur comportement, porter aucune atteinte à l'ordre public, ni dégrader, ni empêcher l'utilisation des équipements municipaux, ni gêner la tranquillité des habitants demeurant aux abords desdits équipements municipaux de sports et de loisirs couverts et de plein air.

Les utilisateurs des équipements municipaux de sports ne peuvent accéder sur les aires d'évolution qu'équipés d'une tenue de sport adaptée à la pratique sportive et au type de revêtement du sol de l'équipement.

Il est interdit de fumer dans les équipements municipaux de sports et de loisirs.  
La vente d'alcool au sein des équipements sportifs municipaux de sports et de loisirs doit impérativement répondre à la réglementation en vigueur en matière de débit de boisson.

Le stationnement des véhicules (cycles, voitures, etc.) des usagers doit se faire sur les aires aménagées à cet effet à proximité des équipements sportifs.

Les cycles et assimilés, les deux roues motorisés sont interdits sur les zones enherbées ou synthétiques des **équipements municipaux de sports de plein air et à l'intérieur des équipements municipaux couverts.**

L'accès aux équipements municipaux est interdit aux animaux, même tenus en laisse.

**En cas de détérioration, de dégâts ou d'obstacles, les usagers ou toute personne qui constate ces dégâts seront tenus d'avertir la mairie de La Bouëxière au 02 99 62 62 95 (horaires d'ouverture de la mairie) ou 06 12 57 98 94 (portable d'astreinte) ou par mail [accueil@mairie-labouexiere.fr](mailto:accueil@mairie-labouexiere.fr)**

**- ARTICLE 3 : Les utilisateurs sont responsables des dommages qui pourraient être causés à l'intérieur ou aux abords des équipements municipaux de la ville de La Bouëxière du fait de l'utilisation non conforme et du non-respect du présent arrêté.**

**Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par les agents dûment habilités conformément à la réglementation en vigueur.**

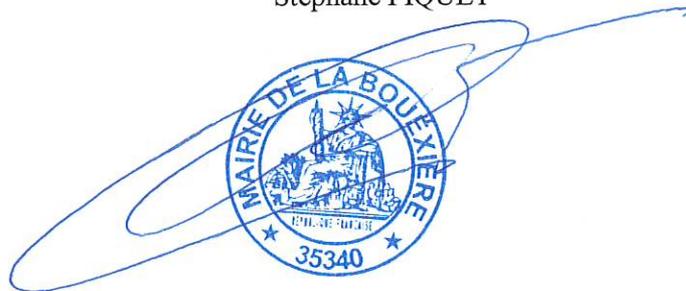
**- ARTICLE 4 : Monsieur le commandant de la Gendarmerie de Liffré et M le Maire de La Bouexiere sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article 83 du Code de l'Administration Communale.**

- Transcription sera effectuée sur le registre des arrêtés municipaux dans le classeur réservé à cet effet. et l'affichage sera effectué à l'entrée de chaque équipement municipal de la ville de La Bouëxière.

Fait à La Bouëxière, le 25 juin 2024

Le Maire

Stéphane PIQUET



*Information à lire attentivement.*

#### **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

« La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Vous pouvez également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de 2 mois, le silence du Maire vaut rejet implicite).